D É C I S I O N

QUÉBEC **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

D-2025-101	R-4289-2025	27 octobre 2025

PRÉSENTS :

Michel Simard
Lise Duquette
Sylvie Durand
Régisseurs

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur les frais d'OC-APA

Audience sur les coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel

Intervenants :

Association des distributeurs d'énergie du Québec (ADEQ)
représentée par Me Pierre-Olivier Charlebois;

Option consommateurs et Association pour la protection des automobilistes (OC-APA)
représenté par Me Éric McDevitt David.

1 INTRODUCTION

[1] Le 21 janvier 2025, la Régie de l'énergie (la Régie) amorce le processus d'audience publique visant à déterminer le montant, par litre, au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel (le Montant), conformément à l'article 59 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*[1] (la Loi).

[2] Le 13 février 2025, conformément à sa décision D-2025-009[2], la Régie reçoit les demandes d'intervention de trois personnes intéressées, soit l'Association des distributeurs d'énergie du Québec (ADEQ), Costco Wholesale Canada Ltd. / Les Entrepôts Costco (Costco) et Option consommateurs qui souhaite intervenir conjointement avec l'Association pour la protection des automobilistes (OC-APA). OC-APA dépose également un budget de participation préliminaire[3].

[3] Dans sa décision D-2025-031[4] du 4 mars 2025, la Régie reconnaît les intervenants ADEQ, Costco et OC-APA, et fixe une rencontre préparatoire au 25 mars 2025 afin de déterminer le cadre d'examen du dossier. Dans cette même décision, la Régie exclut du présent dossier la notion de rabais à la rampe de chargement, dont l'examen est proposé par Costco.

[4] Le 24 mars 2025, Costco informe la Régie qu'elle met fin à son intervention au dossier[5].

[5] Le 25 mars 2025, les représentants de l'ADEQ et d'OC-APA participent à la rencontre préparatoire et exposent à la Régie leur point de vue sur l'opportunité d'examiner les sujets inclus dans leurs demandes d'intervention respectives, ainsi que sur le calendrier de traitement du dossier[6].

---

1 RLRQ, c. R-6.01.
2 Décision D-2025-009.
3 Pièces C-OC-APA-0002 et C-OC-APA-0004.
4 Décision D-2025-031.
5 Pièce C-Costco-0003.
6 Pièce A-0008.

[6] Dans sa décision D-2025-046 du 4 avril 2025, la Régie détermine le cadre d'examen, le calendrier de traitement du dossier et se prononce sur les budgets de participation. La Régie prend acte du fait que l'ADEQ n'a pas déposé de budget. Elle précise également qu'elle considère comme provisoire le budget déposé par OC-APA, la preuve n'étant pas au dossier[7].

[7] Le 7 juin 2025, le gouvernement adopte la *Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives* (Loi 24)[8], modifiant ainsi la Loi et la *Loi sur les produits pétroliers*, notamment l'article 59 de la Loi :

> 51. L'article 59 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « à tous les trois ans » par « de sa propre initiative ou à la demande du ministre ».

[8] Par conséquent, l'article 59 de la Loi est modifié de la manière suivante :

> 59. Pour l'application de l'article 67 de la Loi sur les produits pétroliers (chapitre P-30.01):
>
> 1° la Régie fixe ~~à tous les trois ans~~ de sa propre initiative ou à la demande du ministre un montant, par litre, au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel; elle peut fixer des montants différents selon des régions qu'elle détermine. [nos modifications]

[9] Le 19 juin 2025, la Régie présente les impacts de l'adoption de la Loi 24 sur le présent dossier. Elle demande l'opinion des participants sur l'opportunité de continuer le dossier et, le cas échéant, avec l'échéancier préalablement défini ou un échéancier différent[9].

[10] Les participants déposent leur correspondance le 4 juillet 2025 concernant la poursuite du dossier. Selon les intervenants, la Régie devrait continuer le présent dossier. OC-APA mentionne que si la Régie repousse les échéances du dossier, il propose de

---

7 Décision D-2025-046, p. 7.

8 Projet de Loi 69 (PL 69) : LQ 2025, c. 24, p. 24, art. 51. Le PL 69, sanctionné le 7 juin 2025, est devenu la Loi 24.

9 Pièce A-0011.

déposer une demande de paiement des frais intérimaire pour le travail effectué jusqu'à ce jour[10].

[11] Dans le cadre de la lettre procédurale du 14 juillet 2025[11], la Régie autorise OC-APA à déposer une demande de paiement de frais intérimaires et repousse les échéances prévues dans la décision D-2025-046. Elle fixe le dépôt de la preuve et la période d'enquête et audition, mais indique qu'elle fournira ultérieurement un calendrier complet des échéances pour le dossier.

[12] Le 29 août 2025, la Régie a reçu la demande de paiement de frais intérimaires d'OC-APA[12].

[13] La présente décision traite des frais intérimaires réclamés par OC-APA.

2 LÉGISLATION ET PRINCIPES APPLICABLES

[14] Selon l'article 36 de la Loi, la Régie peut payer tout ou partie des frais à des « groupes de personnes réunis pour participer aux audiences publiques »[13] et dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

[15] Le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*[14] et le *Guide de paiement des frais 2020* (le Guide)[15] encadrent les demandes de paiement de frais que la Régie peut payer, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

---

10 Pièces C-ADEQ-0004 et C-OC-APA-0005.
11 Pièce A-0012, p. 2.
12 Pièces C-OC-APA-0006 et C-OC-APA-0007.
13 RLRQ, c. R-6.01, art. 36.
14 RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.
15 *Guide de paiement des frais 2020*.

[16] La Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés en tenant compte des critères prévus à l'article 11 du Guide. Elle évalue également l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations, en tenant compte des critères prévus à l'article 12 du Guide.

3 FRAIS DE L'INTERVENANT

[17] Le 13 février dernier, OC-APA présente un budget de participation préliminaire au montant de 48 136,27 $[16], réparti sur 11 activités à réaliser dans le cadre du dossier, pour l'ensemble du dossier[17].

[18] Le 29 août 2025, OC-APA réclame des frais intérimaires au montant de 13 383,21 $[18], couvrant à ce jour ce qui suit :

- L'analyse de la preuve versée au dossier;
- Les rencontres de coordination entre OC et l'APA;
- La considération d'autres enjeux pertinents à la cause et qui seront abordés dans l'éventuel mémoire d'OC-APA;
- La préparation et la participation à la rencontre préparatoire du 25 mars 2025;
- La consultation d'autres parties prenantes;
- L'analyse de l'impact de la Loi 24 sur la juridiction de la Régie de l'énergie et qui a mené à la lettre du 4 juillet 2025.

---

16 Tous les montants mentionnés à la présente décision incluent les taxes et les frais de coordination, à moins d'indication contraire.

17 Pièces C-OC-APA-0002 et C-OC-APA-0004.

18 Pièces C-OC-APA-0006 et C-OC-APA-0007.

[19] OC-APA soumet que le travail effectué à ce jour sera utile à l'audience prévue pour septembre 2026 et au délibéré de la Régie qui s'ensuivra[19].

[20] La Régie a pris connaissance des demandes de paiement de frais d'OC-APA.

[21] La Régie juge que la participation d'OC-APA a été utile à ses délibérations afin de déterminer le cadre d'examen du présent dossier, ainsi qu'en réponse à sa demande sur l'opportunité de poursuivre le dossier suivant l'adoption de la Loi 24.

[22] La Régie constate que les frais intérimaires demandés par l'intervenant sont élevés, bien qu'aucune preuve n'ait encore été déposée au dossier. Elle reconnaît toutefois que tant la rencontre préparatoire que l'interprétation de la nouvelle Loi ont requis du travail. La Régie prend note de l'affirmation de l'intervenant selon laquelle le travail effectué à ce jour sera utile à l'audience prévue pour septembre 2026 et au délibéré de la Régie qui s'ensuivra. Ainsi, la Régie s'attend à ce que les frais finaux demandés par l'intervenant prennent en compte le paiement des heures rémunérées dans la présente décision. **Pour ces motifs, la Régie octroie 100 % des frais intérimaires admissibles pour la période se terminant le 29 août 2025**.

[23] Le tableau 1 présente les montants réclamés et octroyés, à titre de remboursement des frais.

TABLEAU 1

FRAIS RÉCLAMÉS ET FRAIS OCTROYÉS (TAXES INCLUSES)

Intervenant	Frais réclamés ($)	Frais admissibles ($)	Frais octroyés ($)
OC-APA	13 383,21	13 383,21	13 383,21

[19] Pièce C-OC-APA-0006.

[24] **Considérant ce qui précède**,

La Régie de l'énergie :

OCTROIE à OC-APA le remboursement des frais indiqués au tableau 1 de la présente décision.

Michel Simard
Régisseur

Lise Duquette
Régisseur

Sylvie Durand
Régisseur